

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Castelnaud-la-Chapelle



dossier n° PA 024 086 16 M0001

date de dépôt : 17 novembre 2016

demandeur : **CONSEIL DEPARTEMENTAL, représenté par Monsieur Germinal PEIRO**

pour : **la création d'une voie nouvelle de 3.2 km dans le cadre de la déviation de BEYNAC, la construction de deux ouvrages d'art pour le franchissement de la Dordogne et la construction d'un pont rail.**

adresse terrain : **lieu-dit La Treille Fayrac, à Castelnaud-la-Chapelle (24250)**

Arrivé le :

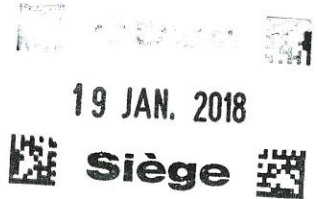
22 JAN. 2018

Direction du Patrimoine routier,  
Paysager et des Mobilités

Le maire de Castelnaud-la-Chapelle,

**ARRÊTÉ**

**accordant un permis d'aménager  
au nom de l'État**



Vu la demande de permis d'aménager déposée en mairie de Castelnaud la Chapelle le 17 novembre 2016 par le CONSEIL DEPARTEMENTAL, représenté par Monsieur Germinal PEIRO demeurant 2 rue Paul Louis Courier, Périgueux (24000);

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'une voie nouvelle de 3.2 km dans le cadre de la déviation de BEYNAC, la construction de deux ouvrages d'art pour franchissement de la Dordogne et la construction d'un pont rail ;
- sur un terrain situé lieu-dit LA TREILLE - FAYRAC, à Castelnaud-la-Chapelle (24250).

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi 2016-925 du 07/07/2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu le site patrimonial remarquable (SPR) classé en application de l'article L631-1 du code du patrimoine ;

Vu le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) approuvée le 09/02/1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention du risque inondation (PPRI) en date du 15/04/2011 ;

Vu la demande de permis d'aménager n°024 577 16M0001 déposée en mairie de Vézac en date du 18/11/2016 ;

Vu les permis de démolir N° 086 17 M 0001 et 086 17 M 0002 délivrés le 4/05/2017 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 25 janvier 2017;

Vu la demande d'Autorisation Environnementale Unique, déposée le 15 novembre 2016, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu l'avis conforme favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/12/2016 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 27/03/2017 ;

Vu l'avis de la SNCF Direction Territoriale Sud Ouest en date du 11/05/2017 ;

Vu l'avis favorable de Direction Régionale des Affaires Culturelles Service Régional de l'Archéologie - Antiquités en date du 19/05/2017 portant prescriptions de fouilles au lieu dit " La grange de Vergne parcelles A 1874,1749, 1755,1753 et au lieu-dit " La Treille la Barrière parcelles AD 206,208,219 et 222 ;

VU le courrier de la Préfecture demandant la nomination d'une commission d'enquête en date du 24 mai 2017 ;

Vu la décision n°E1 7000090/33 du président du tribunal administratif du Bordeaux en date du 8 juin 2017 désignant la commission d'enquête en vu de procéder à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2017/014 du 26 juillet 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2017/016 du 18 août 2017 prolongeant l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 20/11/2017 ;

Vu l'enquête publique s'étant déroulée du 21/08/2017 au 17/10/2017 inclus ;

Vu la remise du rapport et des conclusions de la commission d'enquête à l'autorité compétente du 20/11/2017 reçus en date du 21/11/2017;

Vu le courrier en date du 18/12/2017 notifiant la reprise du délai d'instruction ;

Vu les délibérations des communes concernées par le projet, Beynac et Cazenac en date du 05/09/2017, Vézac en date du 30/10/2017, St Vincent de Cosse en date du 20/10/2017 et Castelnaud la Chapelle en date du 19/10/2017, dans le cadre de l'enquête publique ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R\*421-21 du code de l'urbanisme : « *Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables et les abords des monuments historiques, la création d'une voie ou les travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager.* »

Considérant, en l'espèce, qu'au regard de l'article R421-21 précité issu de l'application de la loi LCAP, un permis d'aménager, objet du présent arrêté, a dû être déposé pour le présent projet de création de voirie situé en SPR (ancienne ZPPAUP) jusqu'alors dispensé d'autorisation d'urbanisme en pareil cas ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R\*423-57 du code de l'urbanisme : « *Sous réserve des dispositions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 300-2 et au 1° du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, lorsque le projet est soumis à enquête publique en application de l'article R. 123-1 du code de l'environnement, ou lorsque le projet est soumis à participation du public par voie électronique au titre de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, celle-ci est organisée par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque le permis est délivré au nom de la commune ou de l'établissement public et par le préfet lorsque le permis est délivré au nom de l'Etat.*

*Lorsque la réalisation du projet est soumise à la réalisation de plusieurs enquêtes publiques il est procédé à une enquête publique unique. Cette enquête publique unique est ouverte et organisée par le représentant de l'Etat compétent. [...] »*

Considérant que le présent permis d'aménager a fait l'objet d'une enquête publique unique avec le permis d'aménager situé sur la commune de Vézac et l'Autorisation Environnementale Unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, portant sur un même projet,

Considérant, au titre des différés de travaux, que l'article L425-11 dispose : « *Lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations.* » et que l'article R\*424-6 du code de l'urbanisme prévoit : « *Lorsque la réalisation des travaux est différée dans l'attente de formalités prévues par une autre législation, la décision en fait expressément la réserve.* »

Considérant, en l'espèce, que le projet est donc non seulement concerné par des fouilles archéologiques mais aussi par l'Autorisation Environnementale Unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement; qu'il conviendra dès lors de respecter les prescriptions émises à l'article 2 ci-après;

Considérant que le projet est situé en zone rouge du plan de prévention du risque inondation; que les prescriptions portées à l'article 3 ci-après devront être respectées ;

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article L424-4 du code de l'urbanisme : « *Lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.* »

Considérant que le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale dans laquelle figurent les mesures visant à éviter, réduire ou compenser (ERC) telles qu'elles figurent en annexe du présent permis ainsi que les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Considérant que l'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement : milieux physiques et naturels, paysage et patrimoine, milieu humain ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis d'aménager est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

### **Article 2**

Les travaux d'aménagement ne pourront pas commencer avant :

- l'obtention des décisions, autorisations, dérogations requises par le code de l'environnement , le code forestier, et définis dans l'Autorisation Environnementale Unique. Le maître d'ouvrage devra se conformer impérativement aux prescriptions environnementales qui y seront reportées ;
- la réalisation des deux opérations de fouilles prévues par les arrêtés N° SF 15.157 et SF 15.156 du 30/11/2015.

### **Article 3**

Les travaux d'aménagement devront être conçus dans le respect des prescriptions figurant dans le règlement du plan de prévention du risque inondation.

### **Article 4**

Les mesures ERC doivent être adéquates et proportionnées au regard des impacts environnementaux.

#### **Concernant les mesures d'évitement et de réduction :**

- Sur les mesures d'évitement limitant les impacts sur le milieu naturel, la rivière Dordogne et les eaux souterraines, il est pris acte de la traduction des mesures suivantes :
  - préservation des berges et des ripisylve de la Dordogne et des boisements rivulaires par le choix d'un tracé perpendiculaire à l'axe de la Dordogne ;
  - traversée en viaduc pour préserver la continuité écologique des berges et les déplacements des espèces le long de la Dordogne ainsi que ses boisements humides associés ;
  - choix de grande longueur des viaducs et implantation des piles d'ouvrage pour limiter l'impact et préserver les zones humides sur certains bras morts de la Dordogne, positionnement des culées des viaducs (début des remblais de part et d'autre des viaducs).
  - Les emprises projet et travaux, au Nord de la culée Ouest du pont de Fayrac, évitent la mare existante et ses abords.;
  - les habitats d'intérêt communautaires seront clôturés et balisés avant le début des travaux afin de limiter leur dégradation ;
  - évitement du ruisseau le Béringot et de la mare à l'ouest du pont de Fayrac ;

- Sur la gestion des eaux pluviales et les risques de pollution diffuse, accidentelle des milieux naturel, les mesures de réduction prévues dans l'étude d'impact devront être strictement respectées :
  - Tous les écoulements naturels sont rétablis pour assurer le transit des eaux pluviales extérieures au projet en aval de l'infrastructure ou vers les exutoires naturels actuels.
  - Le réseau d'assainissement pluvial des plateformes est complètement séparé des eaux naturelles de ruissellement pour éviter la pollution de ces dernières.
  - Le projet prévoit la mise en place de bassins de rétention avant le rejet vers le milieu naturel. Ces ouvrages permettront d'absorber les eaux collectées sur les plans quantitatifs et qualitatifs et permettront également de préserver le milieu récepteur des risques de pollutions accidentelles.
  - approche multi-barrières pour limiter l'érosion des sols à nu et les départs de matières en suspension vers les milieux aquatiques : recouvrement / mulching / réencensement, pièges à sédiments,
  - En *phase travaux*, le projet intègre plusieurs mesures dont la mise en place de dispositifs constructifs adaptés pour limiter l'impact de la construction des ouvrages d'art sur les milieux aquatiques sensibles, la limitation des rejets de matières en suspension par la mise en place de dispositifs d'assainissement provisoires (filtres à paille ou graviers) et de protection des abords de la Dordogne et de ses affluents ou annexe, la restriction des emprises de chantier, l'évitement et mise en défens des zones sensibles. Ces systèmes d'assainissement seront entretenus tout au long du chantier.
  - *Durant le chantier* : mise à disposition tout au long de la durée du chantier des dispositifs permettant des actions curatives en cas de pollution accidentelle (kit de dépollution, barrages flottants)
  - En *phase travaux* : la base vie, les zones d'accès au chantier, de montage des tabliers, et de stationnement des véhicules et engins de chantier sont choisies en vue de limiter tout risque de pollution. Ces zones sont situées le plus loin possible de la rivière Dordogne en dehors de toute zone écologique sensible, notamment des zones humides et celle situé en zone Natura 2000. Le lavage, l'entretien, la réparation des véhicules, les manutentions de chantier et le stockage des matériaux non inertes, le confinement du matériel, stockage de carburant s'effectuent exclusivement sur des aires réservées à cet effet. Ces aires sont implantées en dehors de toute zone écologique sensible. A la fin des travaux, il sera procédé à une remise en état des zones de travaux : toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier sont évacués.
  - Il sera procédé à une renaturation des milieux sous le pont de Fayrac.
  - En phase d'exploitation, non utilisation de produits phytosanitaires.
  
- Sur les mesures visant à réduire la limitation des plantes invasives :
  - Durant la phase de travaux, les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant sont balisés et mis en exclos pour éviter leur dissémination. Pour cela, un état des lieux visant à identifier la présence de plantes envahissantes est réalisé par une personne qualifiée avant le démarrage des travaux afin de définir les éventuelles mesures à prendre. Une seconde visite est à minima organisée avant le démarrage des travaux dans le lit de la Dordogne.
  - L'apport et le remaniement de terre qui auront lieu au droit de l'ouvrage d'art Fayrac cache un risque pour la dissémination de plantes invasives. Toutes les mesures de précaution qui visent à limiter au maximum les risques de propagation devront être prises.
  - Que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation, elles feront l'objet d'un suivi.
  
- Sur les mesures de réduction des impacts paysagers :
  - réalisation d'aménagements paysagers tout au long de la nouvelle route créée. Une palette végétale indigène devra être utilisée dans le cadre des aménagements paysagers envisagés. Le réemploi des déblais issus du site peut également favoriser la reconstitution plus rapide d'écosystèmes fonctionnels et la recolonisation par des espèces patrimoniales et/ou caractéristiques du secteur.

- De manière générale et transversale, sur tous les aspects environnementaux et les mesures d'évitement et de réduction :
  - L'association d'un expert écologue permettant de garantir la coordination de l'ensemble des problématiques environnementales, visant la préservation de l'eau, du milieu aquatique et du milieu naturel notamment pour éviter les pollutions de l'eau, la destruction ou le dérangement d'espèces protégées et la dissémination des plantes invasives et préserver les zones humides et les berges.  
L'expert écologue est chargé d'organiser la formation et la sensibilisation du personnel intervenant sur le chantier pour expliquer les enjeux écologiques du site.
  - L'établissement d'une adaptation du phasage de travaux par rapport aux périodes sensibles, visant à limiter le dérangement des espèces;
  - Aucun travaux de nuit ne sera prévu afin de préserver la vie des espèces ainsi que de préserver la qualité de vie des habitants situés à proximité des travaux

#### **Concernant les mesures de compensation :**

- **Il est rappelé qu'une grande partie des mesures de compensation figurent dans le dossier destiné au Conseil National de Protection de la Nature, que les seules mesures figurant dans le présent arrêté sont celles qui résultent des éléments fournis dans le permis d'aménager.**
  - Site du Pech, habitat de la Loutre : aménagements à réaliser, favorisant l'extension de l'espèce.
  - restauration de la couasne de Fayrac : les interventions vont consister à rouvrir le bras de Fayrac par l'aval pour une meilleure configuration physique des berges, la diminution des pentes des berges, l'élargissement de la surface en eau pour obtenir des niveaux d'eau plus propices au frai et optimiser l'apparition d'herbiers aquatiques.
  - Ces terrains de compensation devront faire l'objet d'une gestion adaptée sur une durée de 30 ans et cette mise en œuvre devra être coordonnée au démarrage des travaux. Les plans de gestion des sites de compensations seront soumis à validation de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et devront être transmis dans les 12 mois suivant la notification de l'arrêté.

#### **Concernant les mesures de suivi :**

- Mise en place d'un comité de suivi auquel sera associé Madame le maire de Castelnaud-la-Chapelle (ou son représentant – service technique)
- Le pétitionnaire fera intervenir, comme indiqué dans l'étude d'impact et le dossier Natura 2000, un expert écologue chargé, dans le cadre d'un cahier des charges environnemental (page 63) de définir et garantir, entre autres :
  - la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi qu'un protocole de suivi environnemental en phase de chantier ;
  - la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et les modalités de suivi associés ;
  - le suivi des milieux naturels, pendant trente ans à compter de l'achèvement des travaux.

Ce cahier des charges restera disponible et consultable par Monsieur le maire de Castelnaud-la-Chapelle.

- Dans le cadre du suivi environnemental mis en place par le Conseil Départemental : Madame le maire sera destinataire des comptes rendus de l'état d'avancement des travaux.
- il est également pris acte de moyens de surveillance :
  - plan de Respect de l'environnement (PRE)  
Toutes les mesures relatives à la protection de l'environnement sont détaillées dans un Plan de Respect de l'environnement (PRE) établi par le bénéficiaire. Copie sera faite auprès de Madame le maire de Castelnaud-la-Chapelle. avant le démarrage des travaux. Ce plan de respect de l'environnement comprend notamment le plan d'alerte et d'intervention (PAI) et respecte les prescriptions particulières figurant dans les articles suivants.
  - plan d'alerte et d'intervention (PAI) : détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave ou d'incident sur le chantier et les moyens d'intervention. Les plans de secours sont établis en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de secours (SDIS).

## Article 5

Les prescriptions environnementales contenues dans le présent arrêté ne sont pas exclusives de celles portées à l'Autorisation Environnementale Unique à laquelle est soumis ce projet.

Le 18/01/2018

Le maire,

LE MAIRE



Marie-Françoise ROUBERGUE

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément à l'article R424-20 du code de l'urbanisme : Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R. 424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R. 424-10 ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**ANNEXE AU PA 577 16 M0001**  
**(Art L424-4 du code de l'urbanisme – article L122-1-1 I du code de l'environnement)**

Pièce E – ETUDE D'IMPACT :

- pièces E1 – étude d'impact initial - pages 102 à 114, page
- pièces E2 – dossier d'actualisation – pages 3 à 5, pages 7 à 12, pages 16 à 36, pages 91 à 111
- pièces E3 – Mémoire acoustique – pages 20 et 26, carte des repérages des récepteurs.

Pièce F - dossier NATURA 2000 – pages 45 à 65

